

et aux frais envers l'Etat, ordonne qu'à défaut de paiement dans les délais fixés par la loi, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de 2 jours pour chaque amende, ordonne qu'il sera sursis à l'exécution du présent jugement pendant un délai d'un an, vu ses bons antécédents, condamne en outre le prévenu à payer à la partie civile, a.s.b.l. AVES, 181, avenue de Jette à Ganshoren, la somme de 1 fr. majorée des intérêts compensatoires et des dépens. »

Brève rétrospective de l'affaire.

Depuis plusieurs années, nous recensons aux fins de baguement et d'étude un grand nombre de nids de rapaces. Il nous arrive ainsi de constater que sur l'écorce des arbres qui portent les aires visitées et dénichées, apparaissent pratiquement toujours des traces de crampons signalant le passage du grimpeur. Dans certaines régions, plus de la moitié des arbres porteurs d'aires sont criblés de ces traces de crampons et notamment dans une large zone entourant l'axe Marche - Laroche.

Au printemps de 1965, nous avons découvert près de Marche un endroit où la Buse couvait avec succès, semblait-il : l'aire paraissait fraîchement construite et l'arbre ne portait nulles traces. Mais quand nous revînmes avec l'espoir de baguer les jeunes, le nid était désert et les habituelles traces de crampons confirmaient le passage des pilleurs de nids.

En questionnant les gens de l'endroit, nous apprîmes le nom du principal dénicheur : natif de Laroche et aidé — paraît-il — de quelques gardes de la région, il récoltait chaque année des pontes de rapaces, de Cincles (*Cinclus cinclus*) et d'autres espèces... Nous eûmes ensuite confirmation qu'il s'agissait bien de l'auteur du dénichage constaté. Nous déposâmes plainte contre inconnu tout en fournissant les éléments d'enquête que nous avions réunis et celle-ci aboutit à la condamnation du collectionneur.

Le principal élément positif de ce procès est d'être le premier du genre en Belgique ce qui ne laisse pas d'étonner ceux qui connaissent le nombre et l'importance des dénichages annuellement commis dans notre pays depuis si longtemps. Relevons aussi la légèreté — encore atténuée par le sursis — des peines qui sanctionnent de tels actes. Tout continue à se passer comme si abattre un rapace ou dérober sa ponte constituait un délit mineur en regard du braconnage d'un lapin, d'un faisan.

J. FOUARGE.

Avec le Héron cendré (*Ardea cinerea*), la loi protège tous les grands échassiers.

Rappelons que des Arrêtés Ministériels fixent chaque année, début juillet, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux d'eau et de rivage ainsi que la liste de ceux d'entre eux qui ne peuvent être chassés pendant la saison.

Cette année, l'A.M. paru au Moniteur du 8 VII 67 protège : Plongeurs, Grèbes, Pétrels et Puffins, Fous de Bassan, Cormorans, Pélicans, Hérons pourprés, Hérons cendrés, Aigrettes, Hérons crabiers, Hérons bihoreaux, Butors, Cigognes, Spatules, Ibis, Flamants roses, Tadornes, Bernaches, Cygnes, Grues, Huitriers, Avocettes, Echasses, Glaréoles, Courvites, Labbes, Sternes, Petits Pingouins, Mergules, Guillemots, Macareux moines.

Cet A.M. introduit donc le *Héron cendré* au nombre des espèces protégées où figuraient déjà les autres *grands échassiers*. On peut comparer cette acquisition au progrès réalisé lors de la généralisation de la protection à tous les rapaces,

par l'Arrêté Royal du 10 X 66. Comme celle des rapaces, la silhouette des grands échassiers signifie désormais, sans exception, l'interdiction de tirer... Il n'est plus possible, en cas d'infraction, d'invoquer l'excuse classique d'une confusion avec une espèce non protégée. L'affaire du massacre des Cigognes (*Ciconia ciconia*) du Zwin a sans doute joué un rôle important dans l'amélioration de l'A.M.

S'il y a incontestablement un progrès réalisé dans l'efficacité de la protection légale des grands échassiers, il faut garder présent à l'esprit que cette protection est partielle et limitée dans le temps : il n'est pas interdit de dénicher ces oiseaux, de les détenir en captivité, ou naturalisés ; il existe des précédents portant sur le retrait d'espèces de la liste de l'A.M.

Si nous insistons sur ces insuffisances de l'A.M., c'est moins en raison de leur portée réelle — car la préservation contre la chasse est essentielle aux espèces considérées — que parce qu'elles illustrent la difficulté d'adapter les termes et l'esprit de la loi sur la chasse aux conceptions et exigences de la préservation des oiseaux. Nous émettons le vœu que la Belgique dispose un jour, en plus des lois existantes, dont l'esprit est dépassé et les adaptations actuelles parfois difficiles à faire appliquer par les Cours et Tribunaux, d'une loi sur la protection des oiseaux, comme celles dont disposent les Anglais et les Hollandais. Alors seulement, nous aurons tous nos apaisements sur le plan législatif.

A. DEMARET et J. FOUARGE.

Suppression de la tenderie aux lacets.

Par Arrêté Royal du 26 mai 1967, publié au Moniteur du 3 juin 1967, la pratique de la tenderie aux lacets est désormais interdite en tout temps sur l'ensemble du territoire belge. Toutefois, la capture au filet et même la mise à morts des Grives et Merles (*Turdus sp.*) demeurent autorisées durant la période de tenderie légale (du 1^{er} octobre au 15 novembre).

Il n'est pas que les Turdidés à bénéficier en fait de la mesure nouvelle car quantité d'espèces étaient souvent victimes de cette pratique médiévale à l'origine d'un commerce très lucratif, citons entre autres le Bouvreuil (*Pyrrhula pyrrhula*), l'Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), les Fringilles et même la Gélinotte (*Tetrastes bonasia*).

Ces dispositions réclamées depuis si longtemps — notamment par le CCPO — doivent nous encourager à poursuivre et à appuyer les démarches et les initiatives raisonnables et raisonnées entreprises en vue de l'amélioration générale de la protection des oiseaux. Bien que réjouissantes, elles ne peuvent nous contenter pleinement tant qu'une solution satisfaisante ne sera pas apportée à la tenderie au filet.

J.L. DAMBIERMONT.

A propos du Congrès du World Wildlife Fund à Amsterdam (27-30 avril 1967).

Le World Wildlife Fund (WWF) est une organisation internationale qui rassemble les fonds nécessaires à la conservation de la nature. Une organisation sœur, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature et de ses Ressources (UICN), s'efforce elle aussi de promouvoir et d'encourager toutes les actions susceptibles d'assurer la perpétuation de la nature et de ses ressources.

D'éminentes personnalités font partie du Board du World Wildlife Fund. Le Prince Bernhard des Pays-Bas en assure la présidence et les deux vice-présidents sont bien connus des ornithologues : Peter Scott, célèbre pour le sauvetage d'espèces menacées et Luc Hoffmann, directeur de la station biologique de la Tour du Valat en Camargue.

Plus que jamais, la conservation de la nature doit être une œuvre internationale ne connaissant pas de frontières ni de malentendus. Ce que le WWF réalise pour sauver